



V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Mouvement spécifique intra-académique (SPEA): (annexe 6)

21/29

1- Le principe général

Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique 2020.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

Nouveauté 2020 :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée pour un changement d'affectation à **compter du mouvement 2020** (ancienneté conservée pour les changements antérieurs).

2- Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Ces postes sont notamment :

- ❖ les postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- ❖ les postes en sections européennes ;
- ❖ les centres de lecture ;
- ❖ les postes liés aux formations particulières délivrées par l'établissement ;

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, accompagnée des commentaires sur les profils, sera publiée sur le serveur Internet SIAM à compter du 08 avril 2020.



3- Saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », **du 1 au 16 avril 2020** accessible depuis :

- sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr> , icône I-prof
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, **avant de saisir le(s) vœu(x)**, dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints).

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection, la fiche d'habilitation ou le dernier rendez vous de carrière sur la plateforme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mvt2020@ac-reunion.fr).

CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC UNE DISCIPLINE DE MOUVEMENT NE CORRESPONDANT PAS A LA DISCIPLINE DE RECRUTEMENT

Contactez la division des personnels enseignants à l'adresse mvt2020@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez pour la procédure à suivre.

B – Bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

S'agissant des établissements relevant de l'éducation prioritaire, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP + ;
- les établissements classés REP ;
- et les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.



Bonification de fin du dispositif « APV » :

Les bonifications acquises au titre du classement « A.P.V. » antérieur (attribuées sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015) seront maintenues pour le mouvement 2020 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV. Pour prétendre aux bonifications liées à la fin du dispositif « APV » l'agent doit être affecté en lycée précédemment APV au moment de la demande de mutation. L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) et d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

➤ Bonification pour exercice dans un lycée précédemment APV ou assimilé :

- 30 points pour 1 an d'ancienneté ;
- 60 points pour 2 ans d'ancienneté ;
- 90 points pour 3 ans d'ancienneté ;
- 120 points pour 4 ans d'ancienneté ;
- 150 points pour 5 et 6 ans d'ancienneté ;
- 175 points pour 7 ans d'ancienneté ;
- 200 points pour 8 ans et plus.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Bonifications éducation prioritaire :

La liste des établissements de l'académie de la Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique 2020 est jointe en annexe 2.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de service national, de congé parental et dites de non-activité **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.



24/29

Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :

- 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Bonification de sortie REP :

- 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

- 30 points par an (plafonnée à 160 points)

- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :

➤

- 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de l'éducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

Bonification d'entrée éducation prioritaire :

- Bonification d'entrée dans un établissement REP+
 - 50 points
- Bonification d'entrée dans un établissement REP
 - 25 points

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

Exemple :

Vœux d'un enseignant :



vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
2	CLG	Collège de deux Canons		50	
3	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural

Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	observations
1	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
2	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

C - Les postes à complément de service (annexe 8)

Outre le signalement potentiel des postes à complément de service sur le serveur internet SIAM par une zone commentaire, une liste de ces postes sera publiée **sur le site académique**, puis mise à jour à compter du **08 avril 2020**. Cette liste est **indicative**, susceptible de modification.

Les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

D - Mesure de carte scolaire

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans la circulaire entièrement consacrée à ce sujet.

E - Cas particulier des collèges ruraux

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :



26/29

Entrée :

- 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune » : « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose ».

Sortie :

- 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté (service effectif) dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

F – Cas particulier des professeurs de S.I.I.

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique à la rentrée 2019 sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

G – Cas particulier des TZR

La saisie des préférences géographiques se déroulera du 1 au 16 avril 2020 sur www.education.gouv.fr/fr/iprof-siam ou sur le site de l'académie de la Réunion: <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-prof.

Les dispositions applicables à la phase d'ajustement des TZR ainsi que le calendrier sont rappelés dans la circulaire entièrement consacrée à ce sujet.



VI- MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

27/29

Saisie des candidatures :

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

Du 1 avril 2020 à 12h00 au 16 avril 2020 à 12h00
Heures locales

À compter du
16 avril, envoi
des
confirmations

Les confirmations parviendront par courrier électronique dans les établissements (ou aux circonscriptions pour les PsyEN / EDA), **charge à chaque enseignant de la récupérer au secrétariat de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement (ou de l'IEN).**

En cas de non-réception du document par l'établissement, prendre l'attache du service du mouvement sans délai.

Les personnels en disponibilité, en détachement ou entrants dans l'académie doivent prendre contact avec le service du mouvement, afin de communiquer leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée (courriel).

Les documents devront être signés par le candidat et visés par le chef d'établissement accompagnés de **toutes** les pièces justificatives dûment numérotées.

Date limite de retour des documents :

le **24 avril 2020**, délai de rigueur

Pour les personnels de l'Académie de la Réunion :

Dossier imprimé, au Rectorat bureau DPES 3

Aucune pièce complémentaire ne sera admise après la date limite de réception des dossiers

Pour les personnels entrants :

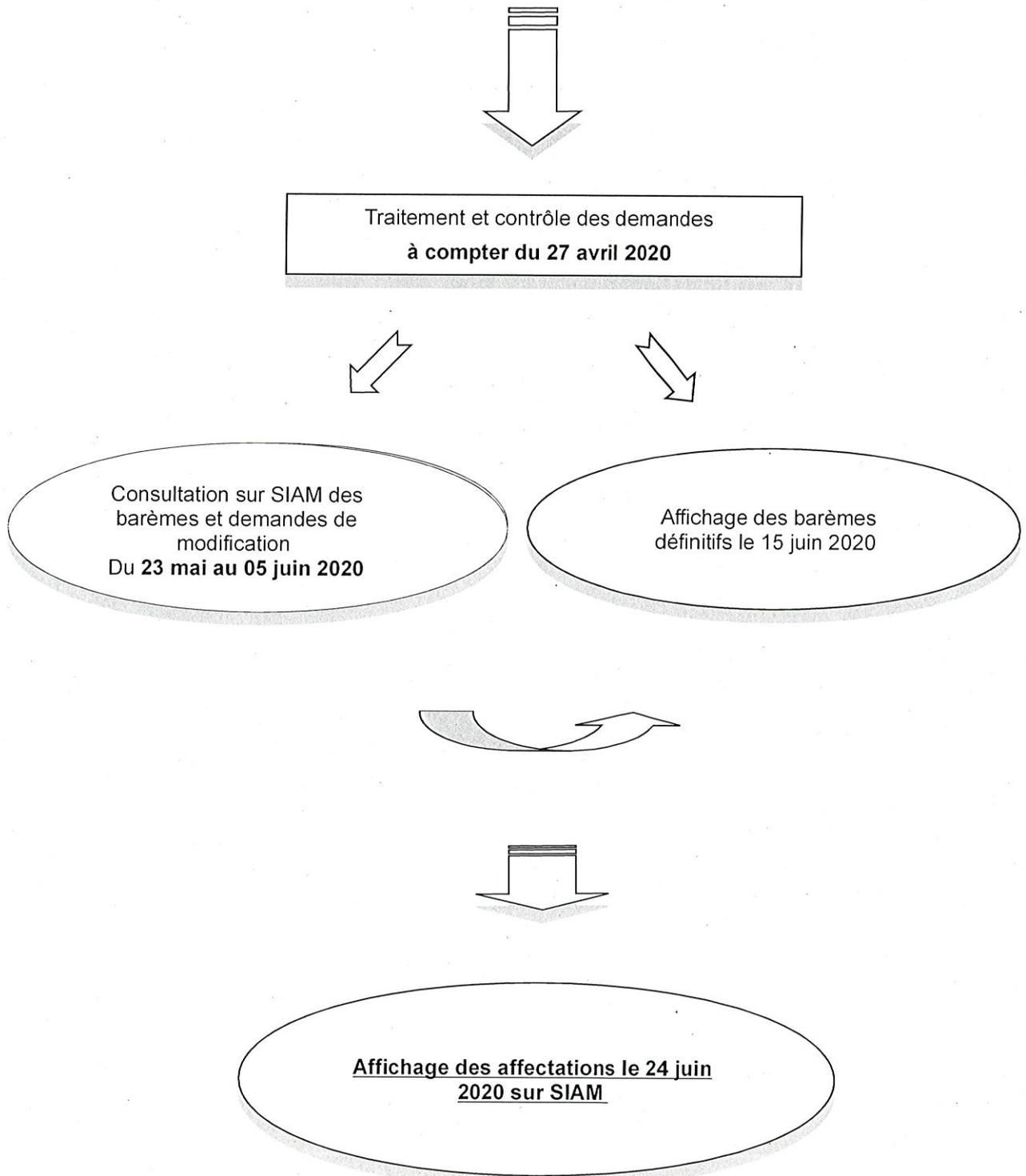
par courriel (mvt2020@ac-reunion.fr) ou par fax (02 62 48 11 11)



28/29

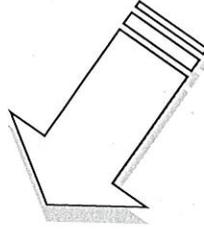
Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.

Pour les candidats rattachés à l'académie de la Réunion, **et qui participent à la phase intra-académique dans une autre académie**, après avoir obtenu leur mutation ou une première affectation lors de la phase interacadémique, les procédures d'édition et de remise de confirmation, les formalités de signature et de vérification sont identiques, **mais la transmission en retour se fait au rectorat de l'académie d'accueil, et par le candidat lui-même**. Il convient alors de respecter la date limite fixée par arrêté rectoral dans l'académie d'accueil. Celle-ci est indiquée sur les sites internet de l'académie et sur la confirmation de participation de vœux.





29/29

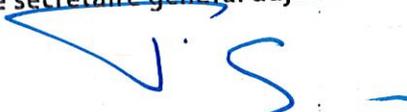


Demandes de révision
d'affectation à titre provisoire
Jusqu'au 26 juin 2020 (12h)
Cas exceptionnel
uniquement (mesures
d'urgence)

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...).

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE